

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DE COORDINATION  
DES INVESTISSEMENTS  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

LA ROCHELLE, LE

1er BUREAU

A R R E T E

N° 73 - 107 - Eco.1 - EC.

portant renouvellement de l'autorisation de  
créer une station de broyage des ordures mé-  
nagères dans l'Ile de Ré.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalu-  
bres ou incommodes, modifiée par le décret du 1er avril 1964 et notamment l'arti-  
cle 20 de ce décret;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 - 80 - Eco. 3 du 3 mars 1971 autorisant le Syn-  
dicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Équipement Général de l'Ile de Ré, dont  
le siège social est à la mairie de SAINT MARTIN DE RE, à créer au lieudit "Les Char-  
bonniers," communes du BOIS PLAGE EN RE et de LA COUARDE S/MER, une station de broya-  
des ordures ménagères avec aires de stockage;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspec-  
teur des Etablissements Classés, en date du 23 mai 1973;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef directeur départemental de l'agriculture,  
en date du 23 mai 1973;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, en date du 2 août  
1973;

A R R E T E

Article 1er - L'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 71 - 80 - Eco.  
du 3 mars 1971 au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Équipement Général  
de l'Ile de Ré, en vue de créer une station de broyage des ordures ménagères avec  
aires de stockage, au lieudit "Les Charbonniers" communes du BOIS PLAGE EN RE et de  
LA COUARDE SUR MER, périmée en application de l'article 20 du décret du 1er avril  
1964 :

EST RENOUVELEE.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de  
ST MARTIN DE RE, LE BOIS PLAGE EN RE, LA COUARDE SUR MER, le Directeur départemental  
des services vétérinaires, Inspecteur des établissements Classés, le Directeur dépar-  
tementale de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef directeur départemental de l'agricul-  
ture, l'Inspecteur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur  
départementale de l'action sanitaire et sociale, sont chargés chacun en ce qui le con-  
cerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Pré-  
sident du Syndicat Intercommunal.



elle, le - 9 AOUT 1973